



## LOI,

*Relative aux nouveaux Assignats, & qui règle la manière dont ils seront remis au sieur le Couteulx, pour être signés par les personnes que le Roi a nommées à cet effet, & ensuite déposés dans la Caisse dont l'établissement a été décrété le 7 Décembre présent mois.*

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

**LOUIS**, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, **ROI DES FRANÇOIS** :  
A tous présens & à venir; **SALUT.** L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Décembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les ballots d'Assignats imprimés, qui sont ou seront déposés aux Archives, aux termes du Décret du 4 Novembre dernier, seront remis par l'Archiviste, scellés & cachetés tels qu'ils ont été ou seront déposés, à M. Jacques-Jean le Couteux, pour être signés par les personnes que le Roi a commises à cet effet, & qu'après la signature ils seront déposés dans la caisse à trois clefs, dont l'établissement a été décrété le 7 Décembre présent mois, en présence des Commissaires à la Caisse de l'Extraordinaire, pour être délivrés ensuite au Trésorier de l'Extraordinaire, suivant les dispositions du même Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de

l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas.* M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'État.

*Transcrite sur les registres du Département du Nord ; ouï le Procureur-général-syndic, pour être publiée, & des exemplaires envoyés aux Directoires de District, pour être pareillement transcrite sur leurs registres & publiée, & pour être par eux envoyée aux Municipalités, qui seront tenues de dresser procès-verbal sur leur registre, de la réception de la Loi, de la publier par affiches, & en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique, à l'issue de la Messe Paroissiale.*

*Les Districts & les Municipalités certifieront respectivement dans le délai prescrit, lesdites transcriptions & publications*

*Fait à Douay, au Directoire du Département du Nord, le 14 Janvier 1791.*

*Signé, LAGARDE, Secrétaire-général.*

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par l'Administration. Les Administrateurs composant le Directoire du District d

---

A VALENCIENNES,  
de l'Imprimerie de J. B. HENRY, Imprimeur ordinaire du Roi. 1791.